



hdi.global

**Conditions Générales
d'assurance (CG) pour
Assurance-accidents individuelle**

Edition 2019



Information client selon l'art. 3 de la loi sur le contrat d'assurance (LCA)

La présente information renseigne le client sur l'identité de l'assureur ainsi que les principaux éléments du contrat d'assurance. Les droits et obligations des parties au contrat figurent dans la proposition / l'offre et dans la police, les conditions contractuelles ainsi que les lois applicables, en particulier la loi sur le contrat d'assurance (LCA). Après l'acceptation de la proposition / l'offre, une police est envoyée au preneur d'assurance pour signature.

Qui est l'assureur?

HDI Global SE
Succursale Suisse
Dufourstrasse 46
8008 Zurich

ci-après «HDI»

Quels risques sont assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition / l'offre respectivement de la police et des conditions après la conclusion de l'assurance.

Quel est le montant de la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. Il est convenu individuellement pour chaque cas concret. En cas de paiement fractionné, un supplément peut être prélevé. Toutes les données sur la prime et les éventuelles taxes sont indiquées dans la proposition / l'offre respectivement dans la police.

Quand existe-t-il un droit au remboursement de la prime?

Si la prime a été payée d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat a été résilié avant la fin de cette durée, HDI rembourse la prime pour la partie non écoulée de la période d'assurance. La prime reste due dans sa totalité à HDI lorsque:

- le contrat devient nul et non avenu suite à la disparition du risque;
- la prestation d'assurance a été allouée à la suite d'un dommage partiel et que le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.

Quelles sont les obligations du preneur d'assurance?

- Modification du risque
Si un fait essentiel est modifié pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, il convient d'en informer HDI par écrit sans délai.
- Etablissement des faits
Lors de clarifications relatives au contrat d'assurance – concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. – le preneur d'assurance doit apporter son concours et fournir à HDI tous les renseignements et documents utiles, en faire la demande auprès de tiers à l'intention de HDI et autoriser ceux-ci par écrit à transmettre à HDI les informations et documents correspondants. En outre, HDI a le droit de procéder à ses propres investigations.
- Cas d'assurance
L'événement assuré doit être annoncé immédiatement à HDI. Le preneur d'assurance doit répondre sans délai aux questions de HDI et transmettre les documents demandés, en faire la demande auprès de tiers à l'intention de HDI et autoriser ceux-ci par écrit à transmettre à HDI les informations et documents correspondants. En outre, HDI a le droit de procéder à ses propres investigations.

Cette énumération contient uniquement les obligations les plus courantes. D'autres obligations découlent des conditions contractuelles et de la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

Quand débute la couverture d'assurance?

L'assurance prend effet à la date indiquée dans la proposition / l'offre ou la police. Si une déclaration de couverture provisoire a été établie, HDI accorde, jusqu'à l'envoi de la police, une couverture d'assurance dont l'étendue est conforme à la déclaration provisoire écrite respectivement aux dispositions légales.

Quand prend fin le contrat?

Le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat en le résiliant:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat, ou si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est effectuée à temps si elle est reçue par HDI au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est prolongé tacitement d'une année. Les contrats à durée déterminée sans clause de prolongation prennent fin à la date fixée dans la proposition / l'offre ou dans la police;
- après chaque événement assuré donnant droit à une prestation, mais au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement par HDI;
- si HDI modifie la prime. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à HDI le dernier jour de l'année d'assurance;
- si HDI n'a pas respecté son obligation légale d'information selon l'art. 3 LCA. Le droit à la résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation, mais au plus tard un an après la contravention.

HDI peut mettre fin au contrat en le résiliant:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat, ou si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est effectuée à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est prolongé tacitement d'une année. Les contrats à durée déterminée sans clause de prolongation prennent fin à la date indiquée dans la proposition / l'offre ou dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est fournie, dans la mesure où la résiliation est effectuée au plus tard au moment du paiement ou du dernier paiement partiel;
- lorsque des faits essentiels ont été omis ou communiqués de manière inexacte (réticence).

HDI peut se départir du contrat:

- lorsque le preneur d'assurance est en retard dans le paiement de la prime et qu'après sommation, HDI renonce à poursuivre le paiement de la prime dans les deux mois après l'expiration de la sommation légale, resp. refuse d'accepter un paiement de prime arriéré;



- si le preneur d'assurance a contrevenu à son obligation d'apporter son concours à l'établissement des faits. Après l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre semaines signifié par écrit, HDI a le droit de se départir du contrat dans les deux semaines qui suivent;
- en cas d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie à l'assurance.

Cette énumération contient uniquement les possibilités de résiliation les plus courantes dans lesquelles il peut être mis fin au contrat. D'autres possibilités de résiliation découlent des conditions et de la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

Comment HDI traite-t-elle les données?

HDI traite les données figurant dans les documents contractuels ou résultant de l'exécution du contrat et les utilise en particulier pour le calcul de la prime, la détermination du risque, le traitement des cas d'assurance, l'exploitation de statistiques ou son activité de marketing. Les données sont conservées sous forme physique et/ou électronique.

HDI peut transmettre pour traitement les données nécessaires aux tiers impliqués dans l'exécution du contrat sur le territoire national ou à l'étranger, notamment aux coassureurs et réassureurs, ainsi qu'aux sociétés nationales ou étrangères faisant partie de HDI Global SE.

En cas de soupçons de délit contre la propriété ou de faux dans les titres ou si HDI dénonce le contrat pour cause de prétention frauduleuse (art. 40 LCA), l'Association Suisse d'Assurances (ASA) peut en être avisée en vue d'une inscription dans le Système central d'information (ZIS).

Si un courtier ou un intermédiaire agit pour le compte du preneur d'assurance, HDI est en droit de lui communiquer toutes les données relatives à ce dernier telles que les données concernant l'exécution du contrat, l'encaissement et les cas d'assurance.

HDI peut en outre se procurer tous renseignements utiles, en particulier concernant l'évolution des sinistres, auprès de services officiels ou d'autres tiers, et ce, indépendamment de la conclusion du contrat.

En signant le contrat, le preneur d'assurance consent à ce que ses données soient traitées selon les principes susmentionnés. Le preneur d'assurance est en droit de demander à HDI les renseignements prévus par la loi concernant le traitement des données qui le concernent. L'autorisation portant sur le traitement des données peut être révoquée à tout moment.

Conditions Générales d'assurance (CG) pour Assurance-accidents individuelle

Edition 2019

Sommaire		Page		Page
Base du contrat		5	Sinistres	9
1	Remarques générales.....	5	17	Obligations9
Etendue de l'assurance		5	18	Conséquences de la violation des obligations contractuelles9
2	Objet de l'assurance	5	Durée du contrat et droit de résiliation 9	
3	Accidents assurés.....	5	19	Durée du contrat.....9
4	Personnes assurées.....	5	20	Droit de résiliation en cas de sinistre9
5	Validité territoriale.....	5	Divers 9	
6	Durée de la couverture d'assurance pour l'assuré.....	5	21	Violation du contrat sans faute.....9
6.1	Début de la couverture d'assurance.....	5	22	Cession de droits.....9
6.2	Fin de la couverture d'assurance.....	5	23	Communications à HDI9
6.3	Cas d'assurance non encore réglés à l'extinction de la couverture d'assurance.....	5	24	Lieu d'exécution et for9
7	Accidents causés par faute grave.....	5	Prestations de l'assurance-accidents 6	
8	Restrictions de l'étendue de l'assurance.....	5	9	Frais de traitement
Prime		7	9.1	Droit et durée des prestations.....6
14	Calcul de la prime	7	9.2	Prestations de tiers
15	Remboursement.....	7	10	Indemnité journalière d'hospitalisation.....6
16	Modification du tarif des primes	7	10.1	Droit.....6
			10.2	Durée des prestations
			11	Indemnité journalière.....6
			11.1	Droit.....6
			11.2	Délai d'attente
			11.3	Durée des prestations
			11.4	Incapacité de travail partielle.....7
			12	Invalidité.....7
			12.1	Droit.....7
			12.2	Calcul de la prestation
			12.3	Degré d'invalidité.....7
			12.4	Variantes de progression.....7
			12.5	Versement de rentes
			12.6	Versement des prestations.....7
			13	Décès.....7
			13.1	Capital-décès
			13.1.1	Droit.....7
			13.1.2	Personnes bénéficiaires.....7

Base du contrat

1 Remarques générales

Les bases de l'assurance sont constituées par

- a) les présentes Conditions Générale d'assurance (CG) pour assurances-accidents individuelle, les éventuelles Conditions Particulières (CP) ainsi que les dispositions de la police et les avenants;
- b) la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 pour des faits matériels qui n'ont pas été réglés dans les dispositions mentionnées sous la lettre a) du présent article;
- c) les déclarations écrites présentées par le preneur d'assurance.

Etendue de l'assurance

2 Objet de l'assurance

HDI fournit une couverture d'assurance contre les conséquences économiques d'accidents dans le cadre des prestations convenues conformément à la police.

3 Accidents assurés

- a) Est réputé accident selon la présente assurance toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire, qui porte atteinte à la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. Le chiffre 8 demeure réservé.
- b) Pour autant qu'elles ne soient pas manifestement imputables à une maladie ou à des phénomènes dégénératifs, les lésions corporelles suivantes, dont la liste est exhaustive, sont assimilées à un accident, même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de nature extraordinaire:
 - les fractures,
 - les déboîtements d'articulations,
 - les déchirures du ménisque,
 - les déchirures de muscles; les elongations de muscles,
 - les déchirures de tendons,
 - les lésions de ligaments,
 - les lésions du tympan.
- c) Les prestations d'invalidité et de décès sont réduites dans une mesure appropriée lorsque l'atteinte à la santé ou le décès ne résulte qu'en partie d'un accident assuré.

4 Personnes assurées

Les personnes assurées sont désignées dans la police.

5 Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

6 Durée de la couverture d'assurance pour l'assuré

6.1 Début de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance de l'assuré individuel commence au début du contrat convenu dans la police ou lorsque HDI l'a confirmé.

6.2 Fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance s'éteint pour chaque assuré

- en cas de transfert du domicile à l'étranger (la couverture s'éteint à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle le changement de domicile a eu lieu);
- en cas d'annulation du contrat.

6.3 Cas d'assurance non encore réglés à l'extinction de la couverture d'assurance

HDI continue à servir ses prestations au-delà de cette date.

7 Accidents causés par faute grave

Pour tous les accidents assurés dans le présent contrat qui ont été causés par une faute grave, HDI renonce à son droit de réduction des prestations. Le chiffre 8 ci-après demeure réservé.

8 Restrictions de l'étendue de l'assurance

Sont exclus de l'assurance:

- a) les suites de faits de guerre
 - en Suisse;
 - à l'étranger. Cependant, si une guerre éclate pour la première fois et surprend l'assuré dans le pays où il séjourne, la couverture d'assurance demeure encore en vigueur pendant les 14 jours suivant le début des hostilités;
- b) les accidents lors de la perpétration intentionnelle d'un crime ou d'un délit;
- c) les prestations pour des accidents qui se produisent lors de la perpétration d'un délit sont réduites ou refusées de manière analogue à la réduction habituelle selon la LAA. En font également partie les accidents consécutifs à la consommation d'alcool ou de drogues, à moins qu'il n'y ait pas de lien de causalité entre l'emprise de l'alcool/ de drogues et l'accident;
- d) le suicide, la mutilation volontaire ou la tentative à cette fin;
Exception: il y a malgré tout couverture d'assurance si, au moment de l'action, l'assuré était, sans faute de sa part, totalement incapable d'agir raisonnablement ou si le suicide, la tentative de suicide ou la mutilation volontaire faisait clairement suite à un accident assuré.
- e) les accidents survenant lors de l'utilisation d'aéronefs et lors de sauts en parachute si l'assuré viole intentionnellement des prescriptions des autorités ou ne possède pas les permis et licences officiels nécessaires;
- f) les effets de radiations ionisantes;
Exception: sont toutefois assurées les atteintes à la santé consécutives à des traitements par radiations prescrits par un médecin suite à un accident assuré.
- g) les atteintes à la santé dues à des interventions, mesures thérapeutiques et examens qui ne sont pas causés par un accident assuré;
- h) les accidents survenus lors du service militaire à l'étranger;
 - i) la participation à des actions guerrières;
 - j) la participation à des actes de terrorisme et de banditisme;
 - k) la participation à des rixes et bagarres, à moins que l'assuré ait été blessé par les protagonistes alors qu'il ne prenait pas part aux rixes et bagarres ou qu'il venait en aide à une personne sans défense;
 - l) la participation à des troubles;
- m) les accidents subis lors de la participation à des courses de véhicules automobiles ou de bateaux à moteur ainsi qu'à des parcours d'entraînement sur le circuit de la course.

Prestations de l'assurance-accidents

9 Frais de traitement

9.1 Droit et durée des prestations

Si les frais de traitement sont assurés, HDI prend en charge les frais nécessaires, sans limitations en termes de montant et de durée, pour les mesures suivantes, sous réserve des let. c), e), f) et g) ci-après:

- a) à condition qu'elles aient été ordonnées ou exécutées par un médecin
 - traitement médical (y compris médicaments);
 - séjours hospitaliers et de cure au sens du chiffre 10.1, let. b);
 - location d'ustensiles et d'appareils pour les malades;
 - première acquisition de moyens auxiliaires qui compensent les lésions corporelles ou les pertes de fonctions: prothèses, lunettes, appareils acoustiques et moyens auxiliaires orthopédiques;
 - réparation ou remplacement (valeur à neuf) d'objets qui remplacent, morphologiquement ou fonctionnellement, une partie du corps. Le droit à la réparation ou au remplacement des lunettes, appareils acoustiques et prothèses dentaires n'existe que si ceux-ci ont été endommagés ou détruits lors d'un accident assuré qui entraîne une lésion corporelle nécessitant un traitement;
- b) pendant la durée du traitement médical, HDI prend en charge les soins à domicile (soins à la personne accidentée à domicile) par du personnel soignant qualifié ainsi que l'entretien du ménage, si l'assuré n'est pas en mesure de le faire lui-même pour des raisons dues à l'accident assuré;
- c) tous les voyages et transports de l'assuré, nécessaires en raison de l'accident, jusqu'au lieu de traitement; les transports aériens ne sont toutefois assurés que si, pour des raisons médicales ou techniques, ils sont inévitables. Si l'assuré est victime d'un accident à l'étranger nécessitant une hospitalisation de plus de 14 jours, il peut se faire transférer dans un hôpital en Suisse. Les transports doivent être adaptés aux circonstances particulières de la blessure et des mesures médicales prises. HDI impute sur les prestations auxquelles elle est tenue les éventuelles économies résultant de billets de train, d'avion et de bateau non utilisés;
- d) les actions de sauvetage en faveur de l'assuré qui ne sont pas dues à une maladie;
- e) la levée et le transport à domicile (transport jusqu'au lieu d'inhumation) lorsque le décès est la suite d'un accident assuré. Si le transport de la dépouille est accompagné par un membre de la famille du défunt, HDI prend à sa charge les frais de déplacement pour une personne (train 1^{re} classe ou avion en classe tourisme);
- f) les opérations de recherches pour sauver ou dégager l'assuré au maximum jusqu'à CHF 20'000.– par assuré;
- g) les dommages matériels jusqu'à concurrence de CHF 5'000.– par cas; sont assurées les dépenses occasionnées par le nettoyage, la réparation ou le remplacement à la valeur à neuf des vêtements et d'autres effets personnels endommagés lors d'un accident assuré ainsi que le nettoyage de véhicules et d'autres choses de particuliers qui ont aidé au dégagement et au transport du blessé.

9.2 Prestations de tiers

Si l'assuré ou l'ayant droit a également droit à des prestations d'assurances sociales (p. ex. l'assurance vieillesse et survivants, invalidité, maladie, accidents, chômage ou militaire), de la prévoyance professionnelle (obligatoire et surobligatoire), d'autres assureurs dommages ou d'un tiers responsable, HDI complète ces prestations de tiers à concurrence des frais de traitement occasionnés. HDI paie au maximum les frais énumérés du chiffre 9.1. La disposition ci-avant est également applicable aux institutions d'assurance analogues ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein et dans un autre pays étranger.

Lorsque les frais de traitement sont couverts par plusieurs assurances de compagnies concessionnaires, ceux-ci ne sont remboursés qu'une seule fois. Dans de tels cas, l'obligation d'indemnisation de HDI est régie par les dispositions légales. Il n'est toutefois pas tenu compte d'une assurance-accidents obligatoire selon la LAA éventuellement existante auprès d'une compagnie concessionnaire.

10 Indemnité journalière d'hospitalisation

10.1 Droit

- a) HDI paie l'indemnité journalière d'hospitalisation convenue dans un hôpital ou un établissement de cure pour la durée du séjour prescrit par le médecin et médicalement nécessaire. Lorsque les soins sont donnés à domicile (soins à la personne accidentée à domicile) par du personnel soignant qualifié, HDI paie, par jour, au maximum la moitié de l'indemnité journalière d'hospitalisation. Ces prestations sont subordonnées à la condition que, de l'avis du médecin, un séjour hospitalier serait nécessaire mais que celui-ci n'a pas été possible ou que la preuve est apportée qu'un tel séjour a été abrégé ou évité.
- b) Par hôpitaux, on entend les hôpitaux et cliniques psychiatriques dirigés ou contrôlés médicalement. Par établissements de cure, on entend les établissements dirigés ou contrôlés médicalement qui proposent des cures de balnéothérapie, climatiques ou de réadaptation, ainsi que des séjours de convalescence.

Le séjour est médicalement nécessaire lorsqu'il intervient pour appliquer un traitement médical de nature à améliorer l'état de santé ou à empêcher un développement défavorable de l'atteinte à la santé. Le séjour en établissement de cure n'est en outre couvert que si l'assuré suit déjà un traitement médical avant d'entrer en cure. De plus, seules les cures de balnéothérapie effectuées sous contrôle médical donnent droit à une indemnité. Les séjours de convalescence ne sont couverts que dans les établissements de cure dirigés médicalement.

10.2 Durée des prestations

HDI paie l'indemnité journalière d'hospitalisation par accident au maximum pour 1'800 jours de séjour hospitalier et de séjour de cure réunis.

Si des soins sont donnés à domicile, HDI prend en charge, en complément, les frais pour 200 jours de soins au maximum par accident.

11 Indemnité journalière

11.1 Droit

Pendant la durée de l'incapacité de gain attestée par un médecin, mais au plus tôt après l'expiration du délai d'attente fixé dans la police, HDI verse l'indemnité journalière convenue. Les attestations d'incapacité de travail établies à l'avance ne sont reconnues que pour une durée d'un mois au maximum.

Le droit à une indemnité journalière n'existe toutefois que jusqu'à 70 ans révolus.

11.2 Délai d'attente

Le délai d'attente court dès le premier jour qui suit celui de l'accident.

11.3 Durée des prestations

HDI verse l'indemnité journalière à partir du jour convenu après celui de l'accident, jusqu'au versement d'une prestation d'invalidité éventuellement due en vertu du chiffre 12, au maximum toutefois pendant 730 jours.

11.4 Incapacité de travail partielle

En cas d'incapacité de travail partielle, HDI verse une indemnité journalière proportionnelle au degré d'incapacité de travail. Les jours d'incapacité de travail partielle sont comptés en plein pour établir le délai d'attente et la durée des prestations.

12 Invalidité

12.1 Droit

Si, à la suite d'un accident, une invalidité présumée permanente survient dans les cinq ans et si aucune amélioration significative de

l'état de santé n'est attendue d'un autre traitement, la somme d'assurance convenue est versée selon le degré d'invalidité et la variante de prestation choisie. Le chiffre 12.5 demeure réservé.

12.2 Calcul de la prestation

La somme d'invalidité est calculée en fonction de la somme d'assurance convenue, du degré d'invalidité (chiffre 12.3) et – en cas de choix de l'assurance progressive – en fonction de la variante de progression (chiffre 12.4). Si l'assuré était déjà invalide avant l'accident, HDI verse la différence entre les sommes d'invalidité résultant des degrés d'invalidité avant et après l'accident en vertu du présent contrat.

12.3 Degré d'invalidité

Le degré d'invalidité est calculé selon les dispositions de la LAA relatives à l'indemnité pour atteinte à l'intégrité. En cas de perte fonctionnelle ou d'incapacité fonctionnelle partielle, le degré d'invalidité est réduit en conséquence. L'incapacité fonctionnelle totale de membres ou d'organes est assimilée à une perte fonctionnelle. Si plusieurs parties du corps ou organes sont touchés suite à l'accident, les pourcentages sont additionnés. Le degré d'invalidité ne peut toutefois jamais dépasser 100%.

12.4 Variantes de progression

La prestation en pourcentage de la somme d'assurance convenue en cas d'invalidité est versée selon le tableau suivant sur page 8. Dès que la personne assurée a 65 ans, le pourcentage du capital d'invalidité à indemniser correspond au degré d'invalidité.

12.5 Versement de rentes

Si, au moment de l'accident, la personne assurée a atteint 70 ans révolus, HDI verse une rente viagère en lieu et place de la somme d'invalidité (chiffre 12.2). Cette rente se monte à CHF 95.– pour CHF 1'000.– d'indemnité d'invalidité par an et est versée à l'avance sur une base trimestrielle. La rente commence à courir dès que le degré d'invalidité peut être déterminé et que le paiement d'éventuelles prestations d'indemnité journalière a cessé.

12.6 Versement des prestations

La somme d'invalidité ou la rente est versée dès que l'ampleur de l'invalidité permanente peut être déterminée, mais au plus tard 5 ans après le jour de l'accident.

Seule la personne assurée est en droit de recevoir cette prestation.

13 Décès

13.1 Capital-décès

13.1.1 Droit

En cas de décès de l'assuré, HDI verse le capital de décès convenu.

Pour les assurés qui, à la date de l'accident, n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus ou ont plus de 70 ans, l'indemnité de décès ne pourra en aucun cas dépasser CHF 20'000.–.

En cas de décès de l'assuré dans les cinq ans suite à un accident assuré, HDI verse la somme convenue pour le décès en déduisant les indemnités d'invalidité éventuellement déjà versées pour le même accident.

13.1.2 Personnes bénéficiaires

L'assuré peut, en avisant HDI par écrit, désigner des bénéficiaires ou exclure des ayants droit en dérogation à la règle ci-après. Une telle déclaration peut être révoquée ou modifiée en tout temps en avisant HDI par écrit. A défaut d'une telle déclaration, les ayants droit exclusifs sont les personnes désignées ci-après dans l'ordre suivant:

- le conjoint survivant ou le partenaire enregistré;
Si le mariage a été contracté ou le partenariat enregistré après

l'accident, l'existence du droit est subordonnée à la condition que le mariage ou le partenariat ait duré deux ans au moins au moment du décès.

- le partenaire sans lien de parenté (également du même sexe), qui a formé avec le défunt une communauté de vie assimilable au mariage de manière ininterrompue pendant les cinq années précédant le décès;
- les enfants, à parts égales;
Sont assimilés à ceux-ci les enfants qui, au moment de l'accident, étaient entretenus et éduqués gratuitement et de manière durable par l'assuré.
- les parents.

L'énumération des bénéficiaires est valable dans l'ordre défini ci-avant et à l'exclusion de la catégorie qui suit.

A défaut des bénéficiaires énumérés, HDI paie les frais d'ensevelissement jusqu'à concurrence de 10% du capital-décès, au maximum CHF 20'000.–.

Les prestations reviennent aux survivants ayants droit d'une personne assurée même s'ils ont répudié la succession. Les prestations ne tombent pas dans la masse successorale de la personne décédée.

Prime

14 Calcul de la prime

La prime est calculée sur la base des données indiquées dans la police.

15 Remboursement

Si le contrat est annulé avant l'expiration de l'année d'assurance, HDI rembourse la part de prime payée non absorbée et renonce à exiger le paiement d'acomptes ultérieurs. La prime pour la période d'assurance en cours reste toutefois due intégralement si le preneur d'assurance résilie le contrat à la suite d'un dommage partiel durant l'année qui suit sa conclusion.

16 Modification du tarif des primes

En cas de modification du tarif des primes d'assurance-accidents individuelle, HDI a le droit de demander l'adaptation du contrat avec effet à partir de l'année d'assurance suivante. A cette fin, HDI informe le preneur d'assurance de la nouvelle prime au plus tard trois mois avant la fin de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat, dans sa totalité ou seulement pour la partie concernée par le changement, à la fin de l'année d'assurance en cours. Pour être valable, la résiliation doit être parvenue à HDI au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Si le preneur d'assurance ne résilie pas le contrat, l'adaptation du contrat est considérée comme acceptée.

Prestations en % de la somme assurée (degré inv. = degré d'invalidité)											
Degré inv.	Variante		Degré inv.	Variante		Degré inv.	Variante		Degré inv.	Variante	
	A	B		A	B		A	B		A	B
100	225	350	75	150	225	50	75	100	25	25	25
99	222	345	74	147	220	49	73	97	24	24	24
98	219	340	73	144	215	48	71	94	23	23	23
97	216	335	72	141	210	47	69	91	22	22	22
96	213	330	71	138	205	46	67	88	21	21	21
95	210	325	70	135	200	45	65	85	20	20	20
94	207	320	69	132	195	44	63	82	19	19	19
93	204	315	68	129	190	43	61	79	18	18	18
92	201	310	67	126	185	42	59	76	17	17	17
91	198	305	66	123	180	41	57	73	16	16	16
90	195	300	65	120	175	40	55	70	15	15	15
89	192	295	64	117	170	39	53	67	14	14	14
88	189	290	63	114	165	38	51	64	13	13	13
87	186	285	62	111	160	37	49	61	12	12	12
86	183	280	61	108	155	36	47	58	11	11	11
85	180	275	60	105	150	35	45	55	10	10	10
84	177	270	59	102	145	34	43	52	9	9	9
83	174	265	58	99	140	33	41	49	8	8	8
82	171	260	57	96	135	32	39	46	7	7	7
81	168	255	56	93	130	31	37	43	6	6	6
80	165	250	55	90	125	30	35	40	5	5	5
79	162	245	54	87	120	29	33	37	4	4	4
78	159	240	53	84	115	28	31	34	3	3	3
77	156	235	52	81	110	27	29	31	2	2	2
76	153	230	51	78	105	26	27	28	1	1	1

Tableau de 12.4

Sinistres

17 Obligations

Lorsqu'un accident ouvre un droit à des prestations d'assurance,

- il faut faire appel aussi rapidement que possible à un médecin ou à un dentiste reconnu et veiller à ce que les soins adéquats soient prodigués. L'assuré doit se conformer aux prescriptions du médecin ou dentiste traitant ou du personnel médical mandaté par le médecin ou dentiste traitant. Il a l'obligation de se soumettre à un examen par des médecins mandatés par HDI;
- le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit en informer HDI par écrit dans les 30 jours. De plus, l'ayant droit doit prendre toutes les mesures utiles pour éclaircir les circonstances du cas d'assurance et de ses suites;
- HDI a le droit de demander des justificatifs et renseignements complémentaires, en particulier des certificats médicaux. L'ayant droit autorise HDI à réclamer directement, aux frais de celle-ci, de tels justificatifs et renseignements. Il délègue les médecins qui ont traité l'assuré du secret professionnel à l'égard de HDI.

En cas de décès, HDI doit en être avisée suffisamment tôt, afin qu'elle puisse faire procéder, à ses frais, à l'autopsie si d'autres causes que l'accident sont susceptibles d'être à l'origine du décès. L'autopsie ne peut être effectuée s'il existe une opposition du conjoint ou, à défaut, des parents ou enfants majeurs de l'assuré, ou si elle est contraire à une déclaration de volonté de celui-ci.

18 Conséquences de la violation des obligations contractuelles

S'il y a violation fautive des obligations selon le chiffre 17 ci-dessus, et si cela a une influence négative sur les conséquences de l'accident ou sur leur ampleur, HDI peut réduire ses prestations en conséquence, à moins que le preneur d'assurance, l'assuré ou l'ayant droit ne prouve que la violation des obligations contractuelles n'a eu aucune influence sur l'accident et ses conséquences.

Durée du contrat et droit de résiliation

19 Durée du contrat

- a) A l'expiration de la durée convenue, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année, s'il n'est pas résilié trois mois au moins avant son expiration.
- b) La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à HDI ou, le cas échéant, au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois.
- c) Si la durée du contrat est inférieure à un an, le contrat s'éteint sans autre au jour d'échéance fixé.

20 Droit de résiliation en cas de sinistre

- a) Après chaque sinistre pour lequel une prestation est due, le contrat, ou la partie du contrat concernée, peut être résilié(e) par le preneur d'assurance, au plus tard après qu'il a eu connaissance du paiement de l'indemnité. La couverture d'assurance expire 14 jours après la notification de la résiliation à HDI.
- b) HDI renonce expressément, en cas de sinistre, à user du droit de résiliation que lui confère la loi, à moins que le preneur d'assurance n'ait fait ou tenté de faire un usage abusif de l'assurance. Si HDI résilie le contrat pour cette raison, celui-ci expire 14 jours après que le preneur d'assurance a reçu la résiliation.

Divers

21 Violation du contrat sans faute

En cas de violation, par le preneur d'assurance ou l'ayant droit, de l'une des obligations qui lui incombent, les sanctions prévues dans les conditions d'assurance ne s'appliquent pas s'il résulte des circonstances que la faute ne lui est pas imputable.

22 Cession de droits

Sans l'assentiment formel de HDI, les droits aux prestations assurées ne peuvent être ni cédés ni constitués en gage avant d'être déterminés.

23 Communications à HDI

Toutes les communications doivent être adressées au siège suisse de HDI. Les avis de retrait et de résiliation doivent parvenir audit siège avant le délai de résiliation.

24 Lieu d'exécution et for

Pour toute prétention découlant du contrat d'assurance, HDI peut être poursuivie au domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, ainsi qu'au siège de HDI.

Est considéré comme siège de HDI le bureau pour l'ensemble des affaires en Suisse.